

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la Recherche archéologique le 19 décembre 1972;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments historiques le 14 mai 1973;

Vu la délibération du 18 avril 1972 par laquelle le Conseil municipal de ROQUEFORT-DES-CORBIERES donne son consentement au classement de l'ensemble des bornes milliaires et vestiges d'habitat ci-après désigné :

A R R Ê T É :

Article premier

Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble des bornes milliaires et des vestiges d'habitat sis dans les parcelles n° 1317 et 1318, lieudit "La Clotte", section D du plan cadastral de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES (Aude).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département de l'Aude et au Maire de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 FEV 1974

Pour le Ministre et par délégation :

R Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET